



COMPETENCE USAGES NUMERIQUES / NTIC EN MATIERE DE NUMERIQUE EDUCATIF

COMPÉTENCE EXERCÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 4.2 DES
STATUTS DU SMO NORD - PAS-DE-CALAIS NUMÉRIQUE

CONDITIONS TECHNIQUES, ADMINISTRATIVES ET
FINANCIERES D'EXERCICE DE LA COMPETENCE
NUMERIQUE EDUCATIF PAR LE SYNDICAT NORD-
PAS-DE-CALAIS NUMERIQUE

Version 5 – 13 décembre 2023

Article 1 : Objet

L'article 4.2 des statuts du Syndicat Mixte Ouvert Nord-Pas-de-Calais Numérique (ci-après le Syndicat) autorise l'exercice de la compétence « Usages numériques / Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) en matière de numérique éducatif » et notamment l'installation et l'accompagnement à la mise en œuvre d'espaces numériques de travail (ENT).

Cette compétence est une compétence optionnelle (à la carte), à laquelle les membres peuvent choisir ou non d'adhérer.

Le présent document a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de cette compétence.

Article 2 : Définitions et descriptif des installations ENT

Les dispositions de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 *d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République* ont confié aux collectivités, aux côtés de l'État, une responsabilité qui est essentielle au bon fonctionnement et au développement du numérique éducatif des établissements scolaires du premier et second degré.

Dans ce cadre, les collectivités déploient sur leur territoire un service éducatif numérique appelé ENT de haute qualité offrant à chaque membre de la communauté éducative un accès dédié, sécurisé et simplifié, aux informations et outils nécessités par son activité.

L'article 1er de l'arrêté du 30 novembre 2006 portant création, au sein du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux espaces numériques de travail, modifié par l'arrêté du 13 octobre 2017, définit un ENT comme « *tout ensemble intégré de services numériques choisis et mis à disposition de tous les acteurs de la communauté éducative d'un ou plusieurs établissements de l'enseignement primaire, secondaire ou supérieur, dans un cadre défini par un schéma directeur des espaces numériques de travail (SDET) spécifique selon qu'il est mis en œuvre dans un établissement scolaire ou dans un établissement d'enseignement supérieur* ».

Article 3 : Étendue des missions exercées par le Syndicat

Le Syndicat assure l'installation, la mise en œuvre et l'assistance relative à la mise en place des ENT dans les écoles présentes sur le territoire des EPCI et des collectivités lui ayant transféré cette compétence.

À ce titre, le Syndicat fournit les licences d'hébergement des ENT et assure les différentes prestations d'accompagnement requises.

Le Syndicat prend notamment en charge :

- L'acquisition des licences d'hébergement des plateformes ENT destinées à être installées dans les différentes écoles du territoire dans le cadre du groupement de commande constitué avec la Région et les Départements ;
- En cas de besoin sur le territoire concerné, un accompagnement spécifique avant la mise en œuvre de l'ENT (actions de sensibilisation de la collectivité, audit des réseaux et services éducation numérique, définition du planning de déploiement sur le territoire en lien avec les EPCI etc.), puis pendant son fonctionnement (développements spécifiques relatifs à l'ENT et mise en place de connecteurs spécifiques etc.), et hors mise en œuvre de l'ENT (intégration de l'ENT au sein des outils locaux et notamment de l'EPCI, accompagnement à la création d'un portail etc.) ;
- En cas de besoin sur le territoire concerné, également, la mise en place d'une série de formations (des administrateurs du projet au sein de l'EPCI ou des écoles, des agents des collectivités, des parents d'élèves) ;
- En cas de besoin des écoles concernées, la réalisation d'un audit technique pour une mise en adéquation préalable de leur environnement. Il est par exemple amené à prendre en charge les vérifications électriques, préconiser et orienter l'école sur l'adaptation des bâtiments, la conseiller sur le matériel informatique à acquérir ou renouveler, ou encore évaluer la sécurité informatique des outils ;
- En cas de besoin des écoles concernées, l'installation sur l'ENT de ressources pédagogiques complémentaires.

Sont exclues des missions du Syndicat :

- La production des ressources numériques et des contenus mis en ligne sur les ENT ;
- La formation et l'accompagnement pédagogique ;
- Plus généralement, toute mission ayant trait à la compétence scolaire.

Article 4 : Procédure de transfert et de reprise de la compétence

L'adhésion à la compétence numérique éducatif intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du comité syndical du Syndicat, ce dernier statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, conformément à l'article 15 de ses statuts.

La délibération de l'organe délibérant du membre concerné approuvant l'adhésion de ce dernier au Syndicat précisera au titre de quelle compétence mentionnée à l'article 4 la collectivité ou l'EPCI a vocation à adhérer.

Ladite délibération précisera aussi la date d'effet du transfert de la compétence et approuvera les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence par le Syndicat, objet du présent document.

Les conditions de reprise de la compétence au Syndicat par le membre sont définies par l'article 16 des statuts du Syndicat.

Article 5 : Contribution des adhérents à la compétence « usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif »

Pour l'exercice de la compétence « usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif » le Syndicat perçoit directement auprès des collectivités membres adhérant à cette compétence une contribution dont le montant est fixé au regard des coûts générés par l'exercice de la compétence.

Cette contribution sera composée de :

- Contribution forfaitaire de base : La couverture des charges induites par le coût de la plateforme, de l'application mobile et du coût administratif lié à l'exercice de la compétence, d'un montant de 1,35 € TTC par élève et par an ;
- Contribution forfaitaire optionnelle : Un accompagnement complémentaire facultatif de l'EPCI par le Syndicat, forfaitaire, d'un montant de 0,30 € TTC par élève et par an ;
- Contribution spécifique optionnelle : Et / ou un accompagnement complémentaire facultatif de l'EPCI ou de la collectivité par le Syndicat, à la demande, d'un montant de 150 € TTC par demi-journée.

Dans le cas où des communes font l'objet d'une adhésion, plutôt que les EPCI auxquels ces communes sont rattachées :

- Un forfait correspondant au coût administratif supplémentaire du traitement de l'adhésion à la commune, d'un montant de 60 € TTC par commune.

Les critères pris en compte pour le calcul des contributions pourront être modifiés par le Comité syndical.

En outre, le Comité syndical vote chaque année le montant de contribution sollicité, montant qui sera déterminé en fonction des critères sus-évoqués et des missions réalisées sur le territoire de la collectivité ou de l'EPCI considéré.

Dans la mesure où certaines missions réalisées par le Syndicat mixte et le financement des opérations menées présentent un intérêt pour les communes membres de la Communauté au regard des compétences qu'elles exercent en matière scolaire au sein des établissements d'enseignement élémentaire et maternel, ces dernières ou leurs groupements pourront verser une subvention au

Syndicat. La détermination de la répartition des contributions fixée par le Comité syndical tiendra compte de la recette correspondante.

Article 6 : Prestations d'accompagnement fournies par le Syndicat mixte selon le niveau de contribution financière de l'adhérent

La contribution forfaitaire de base donne accès, par sa composante administrative, aux prestations d'accompagnement des collectivités suivantes :

- Gestion du marché (comités, commandes, facturations),
- Gestion globale des comptes,
- Formation et accompagnement via des webinaires des agents et élus des collectivités dotées d'un compte,
- Utilisation de ONE comme relai d'information sur la lutte contre l'inclusion numérique, avec focus local,
- Réalisation et mise à disposition de statistiques d'utilisation de l'ENT.

Les contributions optionnelles donnent accès aux prestations d'accompagnement des collectivités suivantes :

- Conseils sur les infrastructures et les matériels,
- Prospection dans les collectivités pour les ouvertures de comptes utilisateurs,
- Gestion personnalisée des comptes (connecteurs, utilisation des modules).

La contribution spécifique optionnelle pourra porter sur la prestation d'accompagnement suivante :

- Formation des familles.

La contribution spécifique pourra être adaptée à toute demande spécifique des collectivités membres, sur devis.

Article 7 : Autres prestations du marché ENT

Outre les prestations du marché ENT comprises dans la contribution forfaitaire de base (accès à la plateforme ONE et à l'application mobile), le marché passé par le groupement de commandes des Hauts-de-France, auquel adhère le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique, propose d'autres prestations, en lien avec l'ENT, sur le bordereau des prix unitaires ou le catalogue fourni par le titulaire.

Les adhérents du Syndicat mixte au titre de sa compétence « usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif » peuvent accéder, selon leurs besoins, à l'ensemble de ces prestations par l'intermédiaire du Syndicat mixte, aux prix et conditions du marché. Dans ce cadre le Syndicat mixte établira les devis aux adhérents, passera les commandes au titulaire du marché et lui règlera les factures afférentes, et établira les factures aux adhérents qui s'engagent à un règlement sous 30 jours après leur mise à disposition sur la plateforme Chorus pro.

Article 8 : Modification des conditions administratives, financières et techniques

Toute modification du présent document sera adoptée par délibération du Comité syndical et notifiée aux adhérents à la compétence en cause.